



Fonds de soutien aux enfants et adolescents réfugiés sur le territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau

Par décision du 3 décembre 2020, le Conseil de l'Eurodistrict a décidé la mise en place d'un fonds de soutien aux enfants et aux adolescents réfugiés à hauteur de 20 000 €. L'objectif de ce fonds est de subventionner des projets et/ou des actions (notamment pédagogiques) facilitant l'intégration des enfants et des adolescents réfugiés de 0 à 25 ans sur le territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau et leur permettant de faire de nouvelles expériences positives après une longue période souvent traumatisante.

Les demandes peuvent être soumises au Secrétariat général par voie postale, mail ou fax à :

GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau
Fabrikstraße 12 – D-77694 Kehl
Mail : info@eurodistrict.eu
Fax : +49 (0)7851-899 75 29

Seuls les formulaires dûment remplis (signatures, tampon et annexes) seront pris en considération.

Une subvention des projets et/ou des actions dans le cadre du fonds de soutien aux enfants et adolescents réfugiés est liée à des conditions suivantes :

1. Critères de sélection

1.1. Porteur du projet

Chaque association et/ou institution caritative ayant son siège sur le territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau peut être porteur de projet.

Un partenariat de projet n'est pas un critère de sélection obligatoire. Cependant, des projets réalisés en coopération avec un partenaire de l'autre rive du Rhin seront privilégiés. Chaque association et/ou institution ne peut déposer qu'une demande de subvention.

1.2. Réalisation du projet et/ou de l'action

Le projet et/ou l'action est réalisé/e sur le territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

1.3. Public cible

Le projet et/ou l'action s'adresse à des enfants et adolescents réfugiés de 0 à 25 ans, qui ne bénéficient pas d'un titre de séjour au titre du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

1.4. Objectif du projet

L'objectif du projet et/ou de l'action est la mise en place d'activités permettant aux enfants réfugiés de découvrir de manière ludique leur nouvel entourage, sa culture et sa langue.

Les projets et/ou les actions encourageant une rencontre entre les enfants et les adolescents réfugiés et les habitants de l'Eurodistrict seront privilégiés.

Le projet et/ou l'action devra tenir compte d'au moins un des critères suivants :

- La réalisation d'une offre linguistique et/ou de formation pour jeunes réfugiés
- La proposition de cours d'art-thérapie pour enfants et adolescents réfugiés traumatisés
- La mise en place d'un programme périscolaire pour enfants et adolescents réfugiés
- L'organisation d'une offre culturelle, sportive ou dans la nature pour enfants et adolescents réfugiés

2. Modalités

2.1. Procédure de sélection

Tous les projets et/ou actions déposé(e)s jusqu'au **1^{er} mars 2021 inclus** seront examiné(e)s sur la base des critères mentionnés dans le paragraphe 1 par un jury. Une sélection de projets et/ou des actions éligibles sera soumise pour approbation au Conseil.

La subvention des projets et/ou des actions retenu(e)s s'effectuera à partir du 1^{er} avril 2021.

2.2. Montant de la subvention et dépenses éligibles

L'enveloppe total dédiée est de 20 000 €. La subvention de l'Eurodistrict s'élève au maximum à 2 500 € par projet et/ou par action. Ce montant peut couvrir jusqu'à 100 % de la totalité des frais du projet et/ou de l'action. Les dépenses éligibles concernent les dépenses directement liées au projet/à l'action (organisation, matériel, communication etc.) et doivent être précisées dans le formulaire. Une recherche d'autres sources de financement peut être entreprise (fonds propres, cofinancement) et doit être indiquée dans la partie recettes dans le formulaire. Cependant, un cofinancement du projet/de l'action par l'appel à projet « Mobilisation citoyenne pour valoriser la place des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans la Ville de Strasbourg » n'est pas compatible avec un financement par le Fonds réfugiés de l'Eurodistrict.

2.3. Mode de subvention

La subvention sera accordée sous forme d'acompte sous réserve de dépôt de tous les documents indiqués dans le formulaire de demande de subvention et la signature d'un certificat d'engagement. Concernant l'utilisation du budget et le déroulement du projet et/ou de l'action, il sera demandé au porteur de projet d'introduire un bilan final avec budget réalisé à la fin du projet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser l'aide financière conformément aux besoins du projet et/ou de l'action subventionné(e).

Le non-respect partiel ou intégral de ces conditions ainsi que la non-réalisation ou le déplacement des projets et/ou des actions subventionné(e)s peuvent entraîner une demande de remboursement de la subvention versée par le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

2.4. Obligations du porteur de projet

Communication

Le porteur de projet doit intégrer l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau dans sa stratégie de communication conformément au document « Engagement en termes de communication » à signer et à joindre au formulaire de demande de subvention. Il doit veiller à ce que le soutien accordé par le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau soit visible dans toutes les actions de communication liées au projet.

Protection de l'enfance

Le porteur de projet s'engage à respecter la législation en matière de protection des mineurs dans le pays où il siège, conformément à la convention « Protection de l'enfance » à signer et joindre au formulaire de demande de subvention.

Contribution à la plus-value transfrontalière

Le porteur de projet s'engage à participer à la cérémonie de clôture du fonds afin d'y présenter son projet et/ou son action et de partager son expérience avec les autres porteurs de projet français et allemands. Cette cérémonie de clôture se réalisera sous forme d'une bourse aux projets de l'Eurodistrict.

L'absence totale ou partielle du respect des conditions convenues avec le GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau est susceptible d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière du GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.